PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'Anjou

Saint-Barthélemy-D'Anjou, le 13 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AURELU INTERMARCHE SA

Le Haut Plessis
53190 Fougerolles-du-Plessis

Références : 2026-123_INSP_AURELU INTERMARCHE_Fougerolles du Plessis_RAP
Code AIOT : 0006308389

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement AURELU INTERMARCHE sa implanté Le Haut Plessis 53190 Fougerolles-du-Plessis. L'inspection a été annoncée le 06/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AURELU INTERMARCHE SA
- Le Haut Plessis 53190 Fougerolles-du-Plessis
- Code AIOT : 0006308389
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Aurelu Intermarché SA localisé Le Haut Plessis, 53190 FOUGEROLLES DU PLESSI dispose d'une station service classée au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration avec contrôle.

Thèmes de l'inspection :

- AR2 - DC avec Non-Conformités Majeures persistantes et DC ne réalisant pas de contrôle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-55 à R. 512-59-1	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I-point 4.2.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I point 5.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une mise en demeure est proposée à madame la Préfète concernant l'absence de contrôle périodique complémentaire pour la rubrique 1435-2.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.

Constats :

La station-service est ouverte 24h/24 et distribue du E10, SP95, Gazole .

Les actes administratifs suivants sont existants :

- Récépissé de Déclaration 96-008 du 16/01/1996 de Norminter pour une installation de stockage et de distribution de carburants, rubriques 253 et 1434-1b, située LD Le Haut Plessis , 53190 Fougerolles du Plessis

- Récépissé de Déclaration du 23/06/2000 pour changement d'exploitant au bénéfice de SA Aurelu (succession de Norminter)

-Récépissé de bénéfice d'antériorité du 02/03/2011 pour la rubrique 1435 sous le régime déclaration avec contrôle

- Preuve de dépôt A-3-ZN6GP12MO du 23/06/2023 pour modification du volume annuel distribué 483,1 m^3 régime déclaration avec contrôle

1-Rubrique 1435 :

Quantités distribuées déclarées :

2024

991 m^3 Go / 359 m^3 essences / total : 1 350 m^3

2025

970 m^3 Go/ 359 m^3 essences / total : 1329 m^3

La station reste donc classée sous la rubrique 1435-2 sous le régime Déclaration contrôle.

2- Rubrique 4734 :

L'exploitant déclare que la station-service est dotée d'un stockage enterré double peau de 60 m^3 compartimenté de la manière suivante : 30 m^3 de Go, 10 m^3 de E10, 20 m^3 de SP95,

soit 24,9 t de Go et 22,3 t d'essence pour un total de 54,7 t

La station est donc non classée au titre de la rubrique 4734 .

Concernant le magasin de vente, l'exploitant ne sait pas quel type de fluide frigorifique est utilisé dans les installations de production de froid du supermarché.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant précise le classement au regard de la nomenclature des installations classées, notamment au titre de la rubrique 1185, des installations de production de froid de son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-55 à R. 512-59-1

Thème(s) : Autre, contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Article R. 512-55 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article R.512-56 : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R.512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R.512-57 : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.[..]

Article R.512-58 : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation. Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

R. 512-59 : [...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

R. 512-59-1 : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Le dernier contrôle périodique de l'organisme Aqualeha date du 27/10/23 et fait état d'une non-conformité majeure pour « *Absence de rapports de moins de 10 ans pour certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (dernier contrôle par Maillot le 18/10/2010)* » ; aucun contrôle complémentaire n'est remis.

Le 26/11/25, Aqualeha a informé la DREAL que la demande de contrôle complémentaire n'avait pas été réalisée dans un délai d'un an à réception du rapport,en non-conformité par rapport à l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant a remis

- un contrôle de l'étanchéité du 25/03/24 par ICC sur les canalisations associées à un réservoir pour Go (conclusion : étanche) et E10 (conclusion :**non étanche**) , aucun contrôle n'a été remis pour le SP95.
- Un compte rendu d'intervention de la société Castres Equipement du 17/12/24 sur la bouche de dépotage E10 ; ce rapport n'atteste pas de la résolution des problèmes d'étanchéité,
- un devis signé du 26/01/26 pour un contrôle de l'étanchéité des tuyauteries enterrées associées aux compartiments E10 et SP95 ; il indique que le contrôle est programmé le 11/02/26.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu

- la transmission du nouveau rapport de contrôle ICC sous 2 mois ,
- la réalisation de travaux de maintenance si problème d'étanchéité à nouveau relevé,
- la réalisation contrôle complémentaire sous 5 mois

Une mise en demeure est proposée à madame le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I point 5.10

Thème(s) : Risques accidentels, séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

5.10. Aires de dépotage ou de distribution

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni

d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques
Constats : L'exploitant a remis le bon d'intervention du 02/02/26 de la société Leblanc environnement pour l'entretien et la vidange du séparateur. Le prestataire préconise un entretien plus fréquent en raison de la saturation du séparateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I- point 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [..] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [..] - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.
Constats : L'inspection constate • l'absence de couverture spéciale anti-feu sur l'installation **(non conforme)** • la présence de réserve de produit absorbant incombustible au niveau de l'aire de distribution (conforme).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois